

# COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 24 MAI 2020 DU CONSEIL MUNICIPAL DE CLIMBACH

Nombre de Conseillers : 11  
Conseillers en fonctions : 11  
Conseillers présents : 11  
Secrétaire de séance : Renée KRUMMEICH

Convocation envoyée le : 18 mai 2020

## Présents:

Stéphanie KOCHERT – Pierre GILLMING – Eric KASTNER – Laura SCHWEICKART – Maeva WILLINGER  
Doris LAMBERT - David DJURIC – Renée KRUMMEICH – Gaétan WAECHTER – Laurent PAOLONI – Alfred ROSER

## Absents:

Le Quorum pour délibérer est atteint  
Mme KRUMMEICH Renée est nommée secrétaire de séance

## **ORDRE DU JOUR :**

1. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL
2. ELECTION DU MAIRE
3. FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE
4. ELECTIONS DES ADJOINTS
5. CHARTRE DE L'ELU
6. INDEMNITES DES ADJOINTS
7. DELEGATIONS DU MAIRE
8. DIVERS

## **DEL2020-17 : INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ELU LE 24 MAI 2020**

Vu le code général des collectivités territoriales

L'an deux mille vingt, le vingt-quatre mai à dix-sept heures, les membres du Conseil Municipal proclamés élus à la suite des élections du dimanche 15 mars 2020, se sont réunis dans la salle de la mairie sur convocation qui leur a été adressée par Madame le Maire, conformément à l'article L 2122-7 et L 2122-8 du Code Général des collectivités territoriales.

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Stéphanie KOCHERT, maire sortant qui, après l'appel nominal, donne lecture constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2020 :

Sont élus :

- David DJURIC
- Pierre GILLMING
- Eric KASTNER
- Stéphanie KOCHERT
- Renée KRUMMEICH
- Doris LAMBERT
- Laurent PAOLONI
- Alfred ROSER
- Gaétan WAECHTER
- Laura SCHWEICKART
- Maeva WILLINGER

Madame KOCHERT Stéphanie, Maire sortant, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il qui a constitué lors des élections du 15 mars 2020, ainsi les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Conformément à l'article L2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle est procédé l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Mme KRUMMEICH Renée a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (article L2121-15 du CGCT)

Par conséquent, Madame KOCHERT Stéphanie, après avoir indiqué que c'est la dernière fois qu'elle a pris la parole en tant que Maire de Climbach, cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Monsieur Pierre GILLMING, en vue de procéder à l'élection du Maire

## **DEL2020-18: ELECTION DU MAIRE**

### Présidence de l'assemblée :

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire, est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal

Monsieur Pierre GILLMING, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, préside la suite de cette séance en vue de l'élection du Maire.

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 11 conseillers présents et a constaté que la condition du quorum posée à l'article L2121-17 du CGT était remplie.

Il a rappelé qu'en application des articles L2122-4 et L2122-7 du CGT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### Constitution du bureau :

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs : Mme SCHWEICKART Laura et M. KASTNER Eric

Le Président, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L.2122-8 et L 2122-10 du Code Général des Collectivités, a invité le Conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Après un appel à candidature, Mme KOCHERT Stéphanie se présente à la fonction de maire.

Le président de la séance invite chaque conseiller municipal après appel de son nom, à remettre son bulletin de vote fermé sur papier blanc, dans l'urne.

### Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### ▪ **Premier tour de scrutin :**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins :

11

|   |    |
|---|----|
| - Bulletins blancs :                            | 1  |
| - Bulletins nuls :                              | 0  |
| - Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : | 10 |
| - Majorité absolue :                            | 6  |

Mme Stéphanie KOCHERT a obtenu dix (10) voix donc la majorité absolue, et a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

Madame Stéphanie KOCHERT, a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

## **DEL2020-19 - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Madame le Maire invite les conseillers à s'exprimer sur le nombre d'Adjoints au Maire à élire et rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

Madame le Maire a indiqué qu'en application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du Cgt, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal soit trois adjoints au maire au maximum.

Elle a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à trois le nombre d'adjoints au maire.

*Voix pour : 11*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

## **DEL2020-20 – ELECTION DES ADJOINTS**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-7, L2122-7-1, L.2122.1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à Climbach,

Madame le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire.

Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

### **■ Élection du Premier adjoint :**

Après un appel à candidature, M. KASTNER Eric, se présente à la fonction de 1<sup>er</sup> adjoint.

Mme le Maire invite chaque conseiller municipal, après appel de son nom, à remettre son bulletin de vote fermé sur papier blanc dans l'urne.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

|   |    |
|---|----|
| - Nombre de bulletins :                         | 11 |
| - Bulletins blancs :                            | 1  |
| - Bulletins nuls :                              | 0  |
| - Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : | 10 |
| - Majorité absolue :                            | 6  |

Monsieur KASTNER Eric a obtenu 10 (dix) voix, donc la majorité absolue, et a été proclamé Premier Adjoint au Maire, et ce dernier a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

### **■ Élection du Second adjoint :**

Après un appel à candidature, Mme SCHWEICKART Laure, se présente à la fonction de 2<sup>eme</sup> adjoint.

Mme le Maire invite chaque conseiller municipal, après appel de son nom, à remettre son bulletin de vote fermé sur papier blanc dans l'urne.

|   |    |
|---|----|
| - Nombre de bulletins :                         | 11 |
| - Bulletins blancs :                            | 1  |
| - Bulletins nuls :                              | 0  |
| - Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : | 10 |
| - Majorité absolue :                            | 6  |

Madame SCHWEICKART Laura a obtenu 10 (dix) voix, donc la majorité absolue, et a été proclamé Second Adjoint au Maire, et elle a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

#### ■ **Élection du Troisième adjoint :**

Après un appel à candidature, M. GILLMING Pierre, se présente à la fonction de 3eme adjoint.

Mme le Maire invite chaque conseiller municipal, après appel de son nom, à remettre son bulletin de vote fermé sur papier blanc dans l'urne.

|   |    |
|---|----|
| - Nombre de bulletins :                         | 11 |
| - Bulletins blancs :                            | 1  |
| - Bulletins nuls :                              | 0  |
| - Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : | 10 |
| - Majorité absolue :                            | 6  |

Monsieur GILLMING Pierre a obtenu 10 (dix) voix, donc la majorité absolue, et a été proclamé Troisième Adjoint au Maire, et ce dernier a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

#### **POINT N° 5 : LECTURE DE LA CHARTRE DES ELUS**

Madame le Maire remet aux conseillers municipaux la chartre des élus et procède à la lecture devant l'assemblée.

#### **DEL2020-21 – INDEMNITES DES ADJOINTS**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux du 24 mai 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire annexé à la délibération.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires seront prévus au budget communal.

##### ◆ **Indemnités de fonction pour le 1<sup>er</sup> adjoint :**

Monsieur KASTNER Eric, premier adjoint, directement concerné par cette discussion et cette délibération, quitte la salle.

En application de l'article L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales l'adjoint peut prétendre à une indemnité de fonction mensuelle égale au maximum à 9,9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à la majorité absolue et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du premier adjoint au Maire à 9,9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, à compter du 25 mai 2020.

*Voix pour : 10*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

##### ◆ **Indemnités de fonction pour le 2<sup>ème</sup> adjoint :**

Madame SCHWEICKART Laura, Second adjointe, directement concernée par cette discussion et cette délibération, quitte la salle.

En application de l'article L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales l'adjoint peut prétendre à une indemnité de fonction mensuelle égale au maximum à 9,9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à la majorité absolue et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du premier adjoint au Maire à 9,9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, à compter du 25 mai 2020.

*Voix pour : 10*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

◆ **Indemnités de fonction pour le 3ème adjoint :**

Monsieur GILLMING Pierre Troisième adjoint, directement concerné par cette discussion et cette délibération, quitte la salle.

En application de l'article L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales l'adjoint peut prétendre à une indemnité de fonction mensuelle égale au maximum à 9,9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à la majorité absolue et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du premier adjoint au Maire à 9,9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique à compter du 25 mai 2020

*Voix pour : 10*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

## **DEL2020-22 – DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du code générale des collectivités territoriales,

Considérant que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire l'ensemble ou une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGT

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
8. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
9. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
10. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
11. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
12. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
14. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
15. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
16. De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
17. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
18. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal
19. D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
20. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
21. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
22. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
23. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
24. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions
25. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
26. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
27. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Madame le Maire, pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Voix pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Plus personne ne demandant la parole, Madame le Maire lève la séance à 18h30

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé le registre.

Pour extrait conforme,

Climbach, le 25 mai 2020

Affiché le 25 mai 2020

Transmis au contrôle de légalité le 25 mai 2020